



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
CENTRE - VAL DE LOIRE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis délibéré
Construction d'une centrale photovoltaïque au lieu dit "l'Île"
sur la commune de Quincy (18)
Permis de construire**

N°MRAe 2022-3810

PRÉAMBULE

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire s'est réunie par visioconférence le 18 novembre 2022. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de Construction d'une centrale photovoltaïque au lieu dit « l'Île » à Quincy (18) déposé par Monsieur le Préfet du Cher en tant qu'autorité décisionnaire.

Étaient présents et ont délibéré : Christian Le COZ, Sylvie BANOUN, Jérôme DUCHENE, Corinne LARRUE et Caroline SERGENT.

Chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Conformément au 3° de l'article R. 122-6 et du I de l'article 122-7 du Code de l'environnement, la MRAe a été saisie du dossier de demande d'avis.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au fil de l'avis, l'autorité environnementale peut être amenée à s'exprimer spécifiquement sur les différents volets du dossier, qu'il s'agisse de la qualité de l'étude d'impact ou de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Les appréciations qui en résultent sont toujours émises au regard des enjeux et compte tenu des éléments présentés dans le dossier tel qu'il a été transmis par le porteur de projet. Cette précision vaut pour l'ensemble du document et ne sera pas reprise à chaque fois qu'une telle appréciation apparaîtra dans le corps de l'avis.

Il convient de noter que l'article L 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique et jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

En outre, une transmission de la réponse à l'autorité environnementale serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par les porteurs de projet.

1 Contexte et présentation du projet

1.1 Présentation de la centrale photovoltaïque

Le projet, porté par la société EDF renouvelable, consiste en la construction d'une centrale photovoltaïque au lieu dit « l'Île » à Quincy (18), situé, à environ 16 km au nord-ouest de Bourges et à environ 13 km au sud-est de Vierzon, au cœur de la Champagne Berrichonne. Il est bordé à l'est par le chemin de Marçay et à l'ouest par la vallée du Cher. Le projet se déploie sur un site d'une superficie de 31,5 ha, et comporte une surface clôturée de 13,1 ha.

Le projet a la particularité de se déployer à la fois sur terre, pour une surface projetée de panneaux de 6,5 ha, et sur l'eau, avec une surface projetée de 10,3 ha. Au total, le projet prévoit l'installation d'environ 65 000 modules de production d'électricité photovoltaïque. Il convient de souligner que la partie flottante du projet est installée sur une ancienne carrière de graviers. Cette carrière, qui est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), a été remise en état, conformément au Code de l'environnement, dans le courant des années 2000. La remise en état a consisté à la création d'un plan d'eau par remontée de nappe, d'où la présence de ce plan d'eau en lieu et place de la zone d'extraction. Quant à la partie terrestre du projet, elle est implantée sur des parcelles du type friches agricoles, caractérisées par la présence d'éléments boisés et épars.

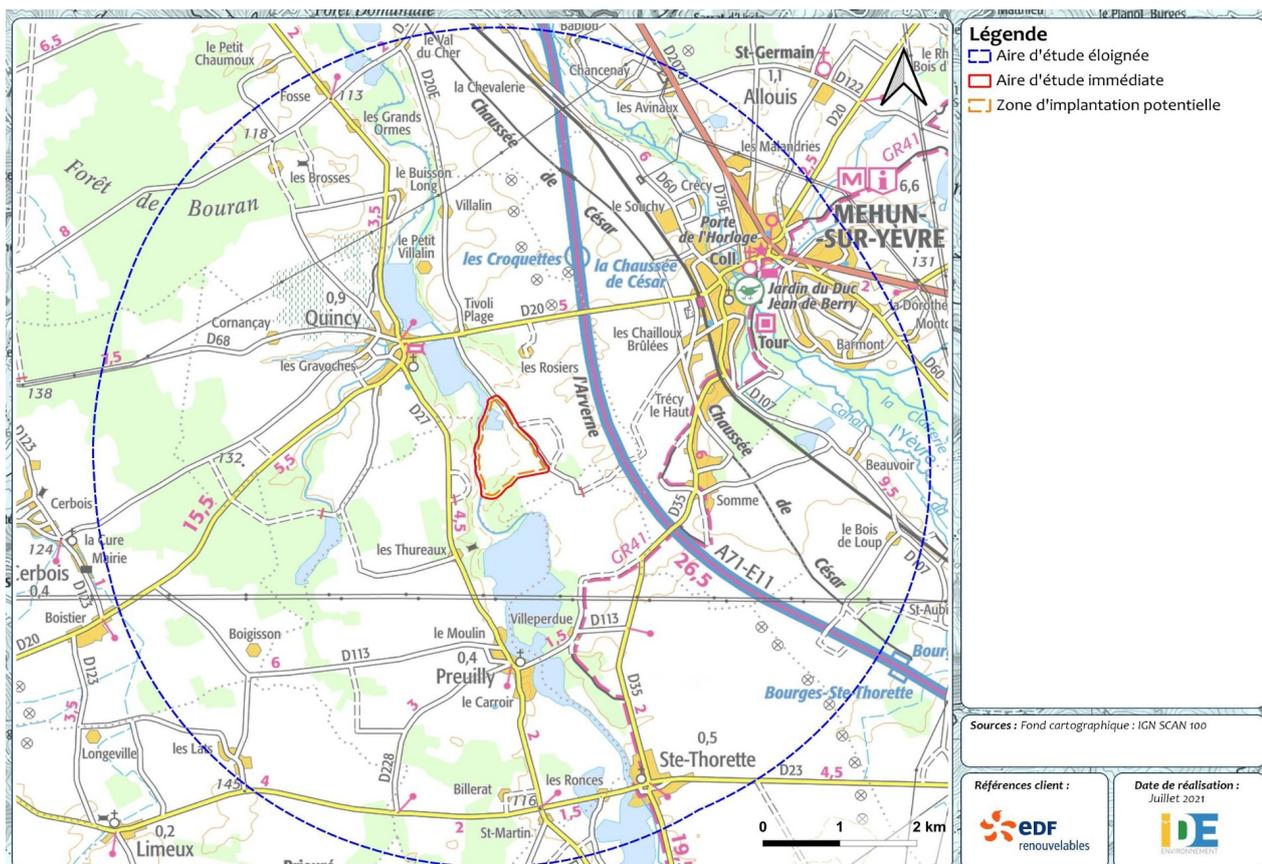


Figure 1: Plan de situation du parc photovoltaïque de Quincy (18) (source : dossier, RNT page 16)

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2022-3810 en date du 18 novembre 2022

Construction d'une centrale photovoltaïque au lieu dit « l'Île » à Quincy (18)

Le projet photovoltaïque, outre ses 65 000 modules, prévoit :

- la mise en place de six postes de transformation et deux postes de livraison d'une surface totale d'environ 150 m² ;
- le raccordement au poste source de Mehun-sur-Yère ;
- la pose d'une clôture grillagée de 2 m de hauteur sur le pourtour du parc, sur un périmètre de 2 632 m ;
- la création ou le renforcement de haies sur un linéaire de 1 200 m ;
- la création de pistes d'accès, d'une emprise estimée à quasiment 16 500 m², soit environ 1 200 mètres linéaires, constitués d'un revêtement perméable et de grave d'après le dossier.

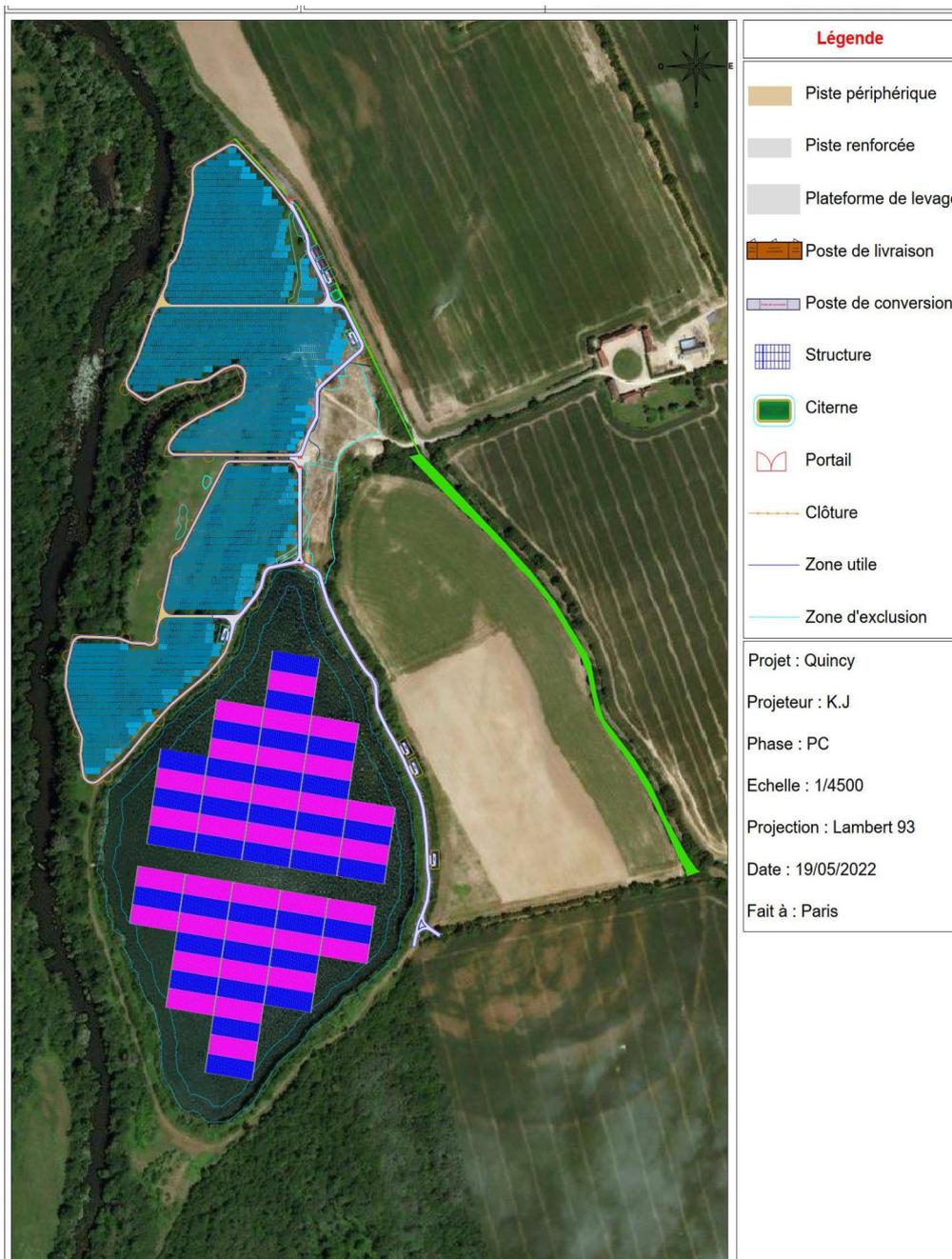


Figure 2: configuration du parc photovoltaïque de Quincy (18) (source : dossier, RNT page 10)

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2022-3810 en date du 18 novembre 2022

Construction d'une centrale photovoltaïque au lieu dit « l'Île » à Quincy (18)

La durée nécessaire à la construction du parc est estimée à 12 à 14 mois. Le parc développera une puissance installée totale maximale estimée à 30 MWc¹. Il devrait être exploité pendant 20 ans, jusqu'à l'expiration du bail, avant que le site soit remis en état. La puissance installée étant supérieure à 1 MWc, le projet est soumis à une évaluation environnementale systématique au titre de la rubrique n°30 du tableau annexé à l'article R-122-2 du Code de l'environnement.

Du fait de la nature du projet, de ses effets potentiels et de la spécificité du territoire, les enjeux environnementaux les plus forts concernent :

- la contribution du projet à la lutte contre le dérèglement climatique ;
- la consommation des espaces naturels et agricoles ;
- la préservation de la biodiversité et des milieux naturels ;
- l'intégration paysagère ;
- la prise en compte des risques naturels.

1.2 Justification du projet et analyse des solutions de substitution

Le paragraphe « *les solutions de substitution du choix de site d'implantation* » (pages 240 et 241 de l'étude d'impact) ne fait pas état de prospections aux alentours qui auraient pu permettre d'identifier des sites alternatifs d'implantation. En effet, les deux pages se focalisent sur les critères propres au choix du site retenu.

Le site d'implantation comprend une partie déjà artificialisée : une ancienne carrière remise en état par une mise en eau dans le courant des années 2000. Ce milieu a donc été restitué à la nature.

En page 313 de l'étude d'impact, le porteur de projet indique que le choix du site est issu d'un processus interne à EDF renouvelables, sans donner des indications sur d'autres sites possibles, ni expliciter ce processus de choix.

En conséquence, contrairement aux dispositions de l'article R. 122-5 II 7° du Code de l'environnement, le dossier ne fait pas état d'un choix de localisation du projet issu d'une analyse des solutions de substitution d'implantation.

L'autorité environnementale recommande de présenter les solutions alternatives au choix du site à l'échelle d'un territoire pertinent afin de mieux justifier l'implantation définitive, au regard des incidences sur l'environnement et, le cas échéant, sur la santé humaine.

Le dossier présente trois variantes de constitution du projet, qui prennent graduellement en compte les enjeux environnementaux : évitement des zones à enjeu environnemental majeur, dont l'intégration paysagère, et la préservation des terres agricoles exploitées.

Les évolutions majeures du dossier consistent alors à réduire par étape l'emprise du projet sur la parcelle agricole située le plus à l'est de la zone d'étude. L'exploitation de la parcelle cultivée sera préservée.

¹ MWc ou « mégawatt crête » : unité de mesure qui correspond à la délivrance d'une puissance électrique de 1 MW sous des conditions d'ensoleillement et d'orientation optimales.

De plus, le choix de la troisième variante du projet assure une limitation de l'impact visuel en supprimant les panneaux les plus visibles depuis l'est, depuis le chemin de Marçay. Implanté en milieu relativement ouvert. En effet, la présence d'une haie ne suffit pas à masquer les panneaux.

1.3 Compatibilité avec les documents cadres et maîtrise de la consommation des espaces agricoles

Le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Quincy, en vigueur, ne permet pas la réalisation du projet. En effet, les parcelles sont situées en zones A (zone agricole) et Na (zones naturelles). En revanche, ce PLU est en cours de mise en compatibilité avec le projet. Néanmoins, cette procédure n'a pas encore abouti.

Le projet concourt à l'atteinte des objectifs de production d'énergie renouvelable (objectif n°16) du Srdet² de la région Centre-Val de Loire : « *Atteindre 100 % de la consommation d'énergie couverte par la production régionale d'énergies renouvelables et de récupération en 2050* »

Le dossier justifie correctement la compatibilité du projet avec le Srdet et également le Sdage³ Loire-Bretagne 2022-2027 et le Sage⁴ Cher amont.

Une partie du projet va se développer sur une friche agricole. Le projet n'apparaît pas en totale cohérence avec, la charte « Agriculture, territoire et urbanisme » mise en place en 2011⁵ dans le département du Cher, qui préconise la production d'énergie photovoltaïque en priorité sur des bâtiments ou des terrains déjà artificialisés.

Il convient de noter qu'une précédente version du projet avait fait l'objet d'un avis défavorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 19 avril 2022. Cet avis avait été pour l'essentiel motivé par l'utilisation d'une parcelle cultivée de 4,2 ha, déclarée à la politique agricole commune (PAC). Or, dans la nouvelle version du projet, l'utilisation de la parcelle en question a été abandonnée.

1.4 Raccordement électrique

Les modalités de raccordement du parc au réseau de distribution sont exposées aux pages 308 et 309 de l'étude d'impact. Le raccordement prévisionnel du parc au poste source de Mehun-sur-Yèvre, situé à 3,5 km à vol d'oiseau, courra sur un linéaire de 6,2 km. Les câbles nécessaires à ce raccordement seront enfouis le long de chemins et routes existants. Il est précisé que « *le tracé du raccordement ne traverse aucun zonage de biodiversité (ZNIEFF, Natura 2000...).* Les milieux traversés sont majoritairement des cultures hormis un boisement dans la vallée du Cher (le tracé longe une route déjà existante dans le boisement, voir carte ci-dessous). »

2 Srdet : schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

3 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

4 Schéma d'aménagement et de gestion des eaux

5 Cette charte a été signée par les représentants des collectivités territoriales (Conseil général, association des maires, communauté de communes, etc.), les organisations professionnelles et les acteurs de l'aménagement du territoire, ainsi que les associations environnementales et l'État.

2 Analyse de la prise en compte de l'environnement

2.1 Contribution du projet à la lutte contre le dérèglement climatique

Le projet produira de l'électricité à partir du rayonnement solaire. Il s'inscrit dans le cadre des objectifs fixés par la directive européenne sur les énergies renouvelables⁶. Il concourt aussi à l'atteinte de l'objectif national visant à porter la part des énergies renouvelables à 27 % d'ici 2030, en cohérence avec le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires Centre-Val de Loire (Sraddet, Objectif n°4 et règle n°29⁷).

Ainsi, le projet doit permettre d'alimenter l'équivalent de 16 500 habitants, soit une réduction d'émission de gaz à effet de serre estimée, d'après le dossier, à 620 t annuelles de CO₂ par rapport à une production équivalente d'électricité, d'origine fossile. Le dossier explique correctement les différentes étapes du cycle de vie du parc photovoltaïque (fabrication, exploitation et démantèlement). En revanche, le bilan carbone associé à ces étapes n'est pas explicité.

L'autorité environnementale recommande d'évaluer le bilan énergétique et le bilan carbone sur l'ensemble du cycle de vie de la centrale photovoltaïque. Elle recommande également de présenter les mesures spécifiques prévues pour limiter l'empreinte carbone de ce projet (exemples : choix de la provenance des panneaux...) et de développer les incidences positives de son projet.

2.2 Préservation de la biodiversité et des milieux

L'état initial en matière de biodiversité s'appuie sur des inventaires de terrain réalisés selon des méthodes et à des périodes favorables à l'observation de la faune et de la flore. Le projet est situé à proximité immédiate de quatre zones d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff⁸)⁹ et à proximité moins immédiate de huit sites Natura 2000¹⁰, dont pour les plus proches la vallée de l'Yèvre,

-
- 6 Directive (UE) 2008/2001 du Parlement européen et du Conseil de 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.
 - 7 Objectif 4 : « 100 % de la consommation régionale d'énergie couverte par la production en région d'énergies renouvelables en 2050. » Règle 29 : « définir dans les Plans et Programmes des objectifs et une stratégie en matière de maîtrise de l'énergie et de production et de stockage d'énergies renouvelables et de récupération. »
 - 8 Lancé en 1982, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.
 - 9 Znieff de l'étang du Derompis (type 1), du marais des pétées (type 1) et de la vallée de l'Yèvre de Bourges à Vierzon (type 2) et les prairies du Forceron et du Sattnat.
 - 10 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune-flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats faune-flore » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la Directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

les coteaux, bois et marais calcaires de la Champagne Berrichonne à respectivement 5 et 6,4 km du projet.

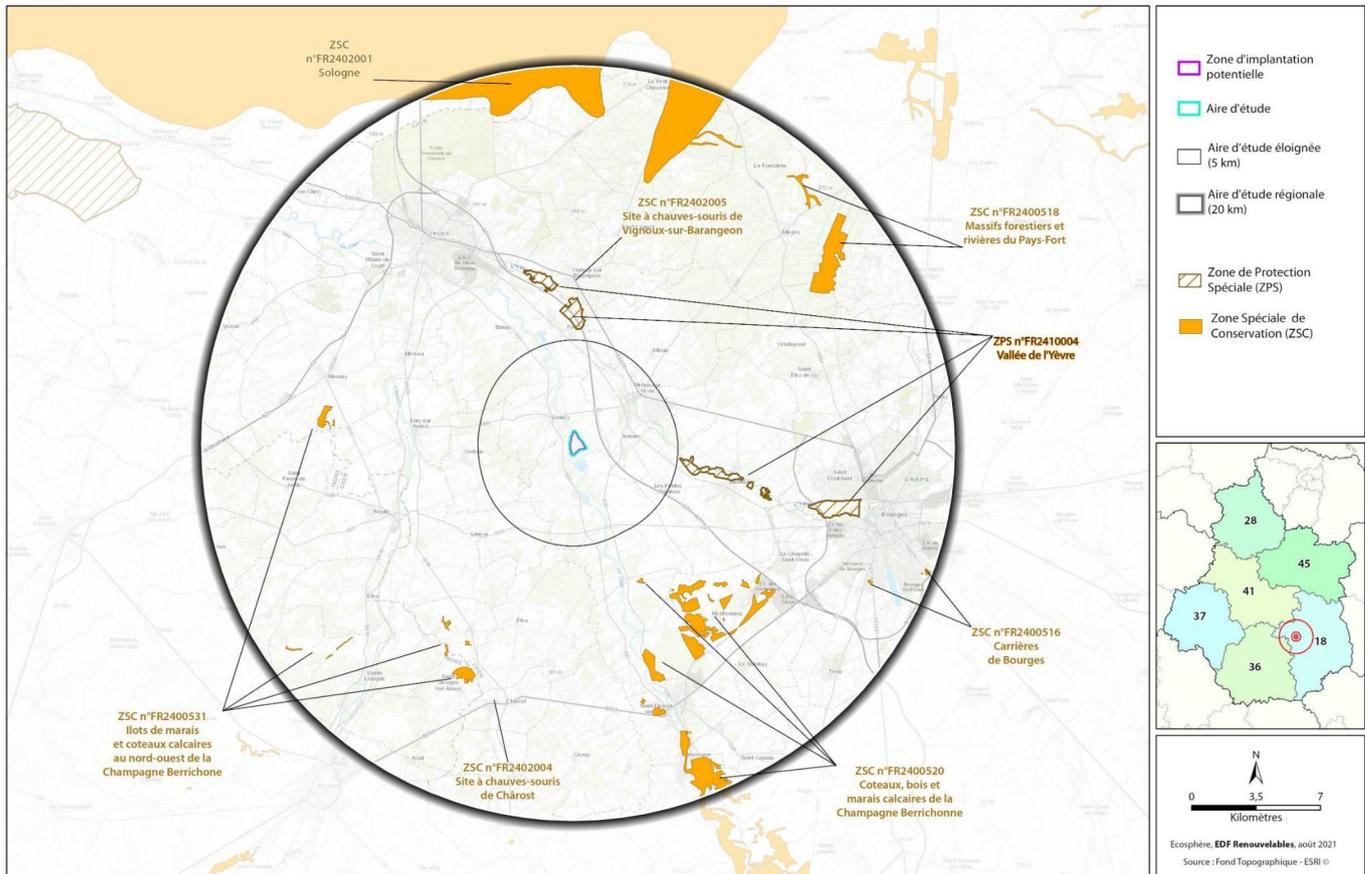


Figure 3: Identification et localisation des sites à enjeux écologiques (source : Dossier, étude d'impacts page 111)

Le site présente des milieux à dominante anthropique, influencés par l'ancienne activité de gravière. Compte tenu de la configuration du site d'implantation, il convient d'analyser les impacts terrestres et aquatiques du projet.

L'étude d'impact a permis d'identifier 19 habitats terrestres et aquatiques. Outre l'étang, des habitats, comme les pelouses et les friches agricoles, se sont développées depuis l'arrêt de l'activité de carrière. Par ailleurs, les haies, les bosquets et la ripisylve du Cher constituent aussi des habitats, sans lien avec l'activité de carrière.

Concernant la flore, le principal enjeu est associé à l'Orchis pyramidal, espèce protégée au niveau régional. L'évitement des principales stations d'Orchis pyramidal, cf. page 29/35 du RNT, constitue une réponse satisfaisante à cet enjeu.

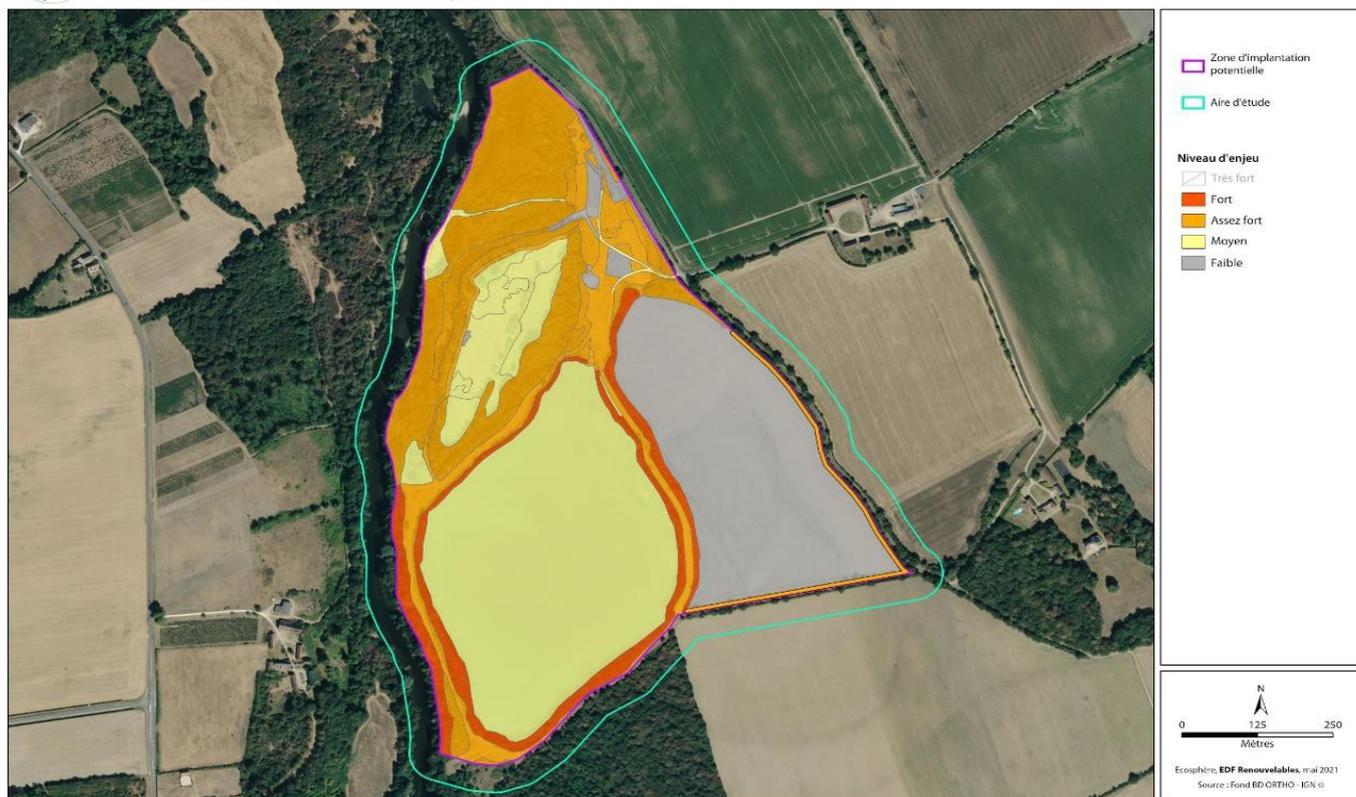


Figure 4: Identification et localisation des enjeux écologiques (Source : Dossier, RNT page 20/35)

Concernant la faune, l'enjeu principal concerne les chiroptères. Le dossier fait état d'un minimum de 17 espèces de chiroptères, dont la Pipistrelle commune, la Pipistrelle pygmée, la Noctule commune, la Noctule de Leisler, Le Murin de Bechstein et le Grand Rhinolophe. Ces six espèces sont classées quasi menacées (espèce proche du seuil des espèces menacées). L'enjeu associé est qualifié de fort.

L'évitement des entités boisées incluant les bosquets, les haies et la ripisylve du Cher sont des éléments favorables à la préservation de l'habitat des chiroptères. En revanche, la construction de la centrale conduira à la couverture du plan d'eau, d'une surface de 10,3 ha, et réduira potentiellement les zones de chasse et de transit de ces chauves-souris. Ces incidences sont qualifiées de faibles dans l'étude d'impact (pages 275 à 277), du fait de l'application de mesures de réduction. La principale mesure inhérente à l'étang consiste à laisser libre de panneaux une zone de 20 m sur l'étang à partir de la berge. Cette zone, au droit des fonds les moins profonds de l'étang, est la plus riche en insectes.

Concernant les espèces aquatiques, l'échantillonnage par pêche au filet maillant et l'expertise ADN environnemental ont mis en évidence plusieurs espèces de poisson et d'une espèce d'écrevisse. Sont donc considérés comme présents : l'écrevisse américaine (espèce exotique envahissante¹¹), le poisson-

11 Une espèce exotique envahissante (EEE) est une espèce introduite par l'homme volontairement ou involontairement sur un territoire hors de son aire de répartition naturelle, et qui menace les écosystèmes, les habitats naturels ou les espèces locales. La diffusion d'espèces exotiques envahissantes est l'une des causes majeures d'appauvrissement de la biodiversité. Les milieux insulaires sont particulièrement concernés. En lien avec ses engagements internationaux et européens, la France a mis en place un dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes et leurs conséquences.

chat (espèce exotique envahissante), la brème, la perche du soleil (espèce exotique envahissante), le brochet, le silure, l'anguille, le rotengle, le gardon, la carpe miroir ou commune et le chevesne. Les espèces de poissons sont communes dans la région.

Les incidences du projet sont jugées faibles. Néanmoins, les panneaux vont réduire l'espace ensoleillé et disponible ; des évolutions sont à attendre sur les paramètres physico-chimiques de l'eau. Aujourd'hui, il n'existe pas de conclusion de recherches sur l'impact des panneaux photovoltaïques sur la faune aquatique et la physico-chimie. Le porteur de projet envisage un suivi des impacts sans en définir les modalités (page 281 de l'étude d'impact).

L'autorité environnementale recommande :

- **la mise en place d'un suivi des effets de la couverture du plan d'eau (définissant les modalités de mise en œuvre, la fréquence d'analyse, la durée du suivi) ;**
- **dans l'hypothèse où une dégradation du milieu serait constatée (sur les conditions physico-chimiques mais aussi la faune, la flore), la mise en œuvre de mesures correctives.**

2.3 Intégration paysagère

Le projet par sa nature, (emprise et hauteur des structures de 6 m), a un impact visuel restreint d'un point de vue d'un observateur éloigné (aire d'étude éloignée au-delà d'un rayon de 3 km). En revanche, d'un point de vue plus proche, le caractère relativement ouvert des terrains, a tendance à mettre en évidence les équipements qui se détachent en terrain plat. Cet état est atténué par le maintien et le renforcement d'îlots boisés, tels que des bosquets et des haies. Ceci constitue une mesure de réduction de l'impact visuel, localisé au niveau de la parcelle d'implantation visible du chemin de Marcay qui est satisfaisant.

Concernant la partie du projet située sur le plan d'eau, il ne présente pas, par sa faible hauteur, un impact visuel important. Le photomontage, en page 300 de l'étude d'impact, a tendance à amplifier l'éloignement des équipements de la berge de l'étang. Ainsi pour cette partie du site, le photomontage montre que les panneaux ne couvrent que la moitié de l'étang et non sa quasi-totalité.

L'enjeu lié à l'impact visuel du projet apparaît limité et maîtrisé, néanmoins certaines représentations graphiques ne rendent pas bien compte de la visibilité des éléments installés sur le plan d'eau et des effets de la réverbération.

2.4 Prise en compte des risques naturels

La commune de Quincy est concernée par le plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) du Cher. Ce plan a été approuvé par arrêté préfectoral le 3 novembre 2005. Il place les parcelles du projet en zones A2 et A1, correspondant à des zones d'aléa respectivement fort et moyen. Une hauteur de submersion d'un mètre peut donc être redoutée sur l'emprise du projet.

Le risque submersion est particulièrement important sur ces parcelles du fait de la présence d'un ancien bras du Cher correspondant aussi à une lagune asséchée. En cas de crue, les parcelles sont traversées par un chemin d'écoulement préférentiel des eaux. Le projet est accompagné de mesures visant à assurer la maîtrise de ce risque.

Pendant la phase de travaux, des mesures visant à limiter l'impact d'une inondation seront mises en place, notamment par une surveillance météorologique accrue et une gestion particulière des déblais de terrassement.

Lors de l'exploitation du site, il existe deux risques principaux liés à l'inondation. Le premier réside dans le fait que les panneaux soient emportés par la crue et deviennent des agresseurs potentiels de biens ou de personnes. Le deuxième risque réside dans le fait que les installations peuvent modifier le cours de la crue et donc les impacts en découlant. Les différents aspects d'une crue sont analysés et leurs conséquences sont correctement prises en compte. Au vu des éléments de l'étude d'impact, en pages 258 et suivantes et de l'annexe 16, la résistance structurelle du projet semble suffisante afin de limiter le risque de transport des équipements par l'onde de crue. Par ailleurs, l'implantation des équipements aura une influence localisée sur l'écoulement de la crue mais aucune influence sur l'expansion de cette dernière.

3 Résumé non-technique

Le dossier comporte un résumé non technique (RNT) qui prend la forme d'un document à part entière. Il est clairement identifiable par le public. Le pétitionnaire y décrit les principaux enjeux environnementaux et les principaux impacts. Ainsi, il facilite la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude d'impact.

Du fait de la présence de plusieurs cartes et de plusieurs photomontages, le RNT restitue une bonne vision de du projet dans son ensemble. En revanche, d'un point de vue de l'intégration paysagère et contrairement à l'étude d'impact, les incidences visuelles du projet ne sont traitées que dans le périmètre rapproché et il aurait été utile de synthétiser l'ensemble de l'analyse.

4 Conclusion

Le projet de centrale photovoltaïque consiste en l'aménagement d'un parc, en partie au sol et en partie flottant, et s'inscrit dans le développement de moyens de production d'énergie renouvelable.

Le projet a des incidences limitées sur la consommation d'espaces agricoles et sur les milieux et la biodiversité.

L'étude d'impact évalue de manière proportionnée et satisfaisante les autres enjeux liés à son implantation.

Trois recommandations figurent dans le corps de l'avis.